

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-026-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-11-07

DÉCLARATION DE SECTEUR DE RESTRICTION (KUGLUKTUK)

Attendu qu'un référendum a été tenu, en conformité avec le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la collectivité du hameau de Kugluktuk et que plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur de l'adoption d'un régime en vertu duquel un comité supervise l'achat, la possession et l'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, déclare ce qui suit :

1. La partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Kugluktuk est déclarée secteur de restriction.